Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 611 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DANHIEUX *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

Le deuxième acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.
2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique du requérant et de son intégration, de la présence des membres de sa famille en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du long délai de sa première demande d'autorisation de séjour, de l'absence de lien au pays d'origine et de la circonstance que l'ambassade belge est loin de sa ville d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi en ce qu'elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ne procède pas à un examen sérieux de deux circonstances exceptionnelles invoqués par le requérant, à savoir l'absence de tout lien au Maroc et l'éloignement de l'ambassade compétente au Maroc et qu'elle impose au requérant une preuve impossible à apporter, il appert que la partie requérante ne présente pas d'intérêt à une telle argumentation, celle-ci restant en défaut de contester la motivation selon laquelle *« […] il ne démontre pas que, majeur âgé de 45 ans, il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par des membres de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine »* et que *« La situation financière […] ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. ».*

En particulier sur la situation géographique de l'ambassade, la partie requérante réitère principalement les éléments invoqués dans la demande. En se limitant à invoquer la distance entre la région originaire du requérant et l'ambassade et le fait que le requérant devra, en substance, se débrouiller seul, la partie requérante se borne à des allégations qui relèvent de simples contingences matérielles et ne démontre pas concrètement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant est majeur et devra tout mettre en œuvre pour réunir les moyens nécessaires au financement des démarches requises pour lever l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge, et fait valoir que « le requérant a mis en avant des éléments précis étayés par des pièces faisant état de liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec les membres de sa famille en Belgique », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, en indiquant que *« La présence de membres de sa famille sur le territoire ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. De plus, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses proches en Belgique. Il n'apporte pas la preuve de l'existence de liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Par ailleurs, il peut utiliser les moyens de communication actuels (message téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec les membres de sa famille en Belgique. De même, ceux-ci peuvent lui rendre visite au Maroc pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps ».* D'emblée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation selon laquelle le requérant peut utiliser les moyens de communication pour rester en contact avec sa famille et que ceux-ci peuvent lui rendre visite pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».* Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, les seules circonstances que ses parents sont décédés, qu'à son arrivée en Belgique, majeur, il a habité pendant 10 ans avec sa tante et son oncle avec lesquels il continue à entretenir des liens particulièrement forts et la présence de sa grand-mère et de ses cousins en Belgique, invoqués en termes de requête, ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de ces derniers. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de contester la motivation selon laquelle « *De même, ceux-ci peuvent lui rendre visite au Maroc pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps* ».
Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. Sur le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[…] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient

également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *« n'est pas en possession d'un visa ».* Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.4., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique. La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle infère de ce même raisonnement, n'est donc pas établie non plus.

3.5. Il résulte de ce qui précède, qu'aucune des branches du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

4.1. Entendue à sa demande expresse, la partie requérante revient sur le point 3.2.3 de l'ordonnance du Conseil. Elle estime qu'il n'est pas répondu au grief reprochant la non prise en compte de l'absence de tout lien au Maroc et l'éloignement de l'ambassade compétente au Maroc.
La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il relevait, dans ladite ordonnance, que la partie requérante ne présente pas d'intérêt à ce grief dans la mesure où elle ne conteste pas que le requérant était un homme majeur de 45 ans en mesure de se prendre en charge et que sa situation financière ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique.
Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement ces constats mais se limite à réitérer ces éléments, tels qu'invoqués dans sa demande et affirmer qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle ne recontre pas concrètement les motifs de l'ordonnance. Elle met en évidence, en substance, tous les éléments déposés pour démontrer avoir bien établi l'absence d'attaches au Maroc. Or, le Conseil a, en réalité, dans son ordonnance, relevé que les griefs dirigés contre cette absence d'attaches ou les difficultés tenant au fait que le requérant n'était pas de Rabat, ne présentent pas d'intérêt car, fussent-ils établis, le motif relevant la capacité du requérant à se prendre en charge seul n'est pas contesté utilement.
En termes de plaidoiries, la partie requérante ne remet pas en cause le raisonnement s'appuyant, en substance, sur le constat que le fait que le requérant serait sans réseau au Maroc ou qu'il devrait aller à Rabbat, ne permet pas de démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi puisque le requérant est en mesure de se prendre en charge.

Le Conseil constate donc que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY